

A R R E T E

n° 157.

portant classement parmi les monuments
historiques de l'abbaye d'AMBRONAY (Ain)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture ,

Article
dirige
monument

- les
les
n° 18
n° 19
n° 19
n° 19
n° 19
n° 19
n° 20
n° 40
n° 43
VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

- les
le
n° 4
n° 3
- le
n° 3
- le
n° 3
VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

- les
le
n° 4
VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

- les
le
n° 4
- le
n° 3
- le
n° 3
VU la liste de 1900 portant classement parmi les monuments
historiques de l'église Notre Dame et l'arrêté en date du
22 décembre 1905 portant classement parmi les monuments
historiques du cloître et de la salle capitulaire de
l'abbaye d'AMBRONAY (Ain) ;

- les
le
n° 3
1) 3
192. 1
- po
anté
n° 3
VU les arrêtés en date du 26 novembre 1928 portant
inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques de la tour des Archives, en date du 17
septembre 1964 des façades et toitures du logis abbatial,
en date du 16 novembre 1964 des façades et des toitures de
la tour Dauphine, et en date du 26 mars 1991 de la totalité
des bâtiments conventuels de l'abbaye d'AMBRONAY (Ain) ;

- pour
par ar
BOGEY
hypothèq
11.
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Rhône-Alpes en date du 24 mars 1987 ;

- pour
par ar
BOGEY
hypothèq
36.
La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 12 mars 1992 ;

- pour
par ar
BOGEY
hypothèq
36.
VU l'adhésion au classement donnée le 19 mars 1992 par le
Conseil Municipal d'Ambronay, et le 16 avril 1992 par le
Conseil Général du Département de l'Ain, propriétaires ;

- pour
par ar
BOGEY
hypothèq
36.
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

- pour
par ar
BOGEY
hypothèq
36.
27
192.
CONSIDERANT l'intérêt architectural des bâtiments
subsistants de l'ancienne abbaye d'AMBRONAY et la nécessité
de faire bénéficier cet ensemble d'une mesure de protection
homogène ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont classés parmi les monuments historiques les différents bâtiments composant l'abbaye d'AMBRONAY (Ain) mentionnés comme suit :

- les bâtiments dits conventuels, cadastrés section AB, sous les

- n° 190 d'une contenance de 9 a 30 ca
- n° 192 d'une contenance de 10 a 16 ca
- n° 193 d'une contenance de 0 a 98 ca
- n° 194 d'une contenance de 2 a 63 ca
- n° 196 d'une contenance de 5 a 76 ca
- n° 197 d'une contenance de 2 a 76 ca
- n° 201 d'une contenance de 0 a 46 ca
- n° 407 d'une contenance de 5 a 26 ca
- n° 425 d'une contenance de 3 a 40 ca

- les bâtiments de l'Infirmierie, cadastrés section AB, sous le

- n° 420 d'une contenance de 1 a 31 ca

- le logis abbatial, cadastré section AB, sous le

- n° 370 d'une contenance de 9 a 30 ca

- le pigeonnier, cadastré section AB, sous le

- n° 372 d'une contenance de 0 a 91 ca

1°) appartenant à la commune d'AMBRONAY pour les parcelles 190, 192, 196, 197, 407

- pour les parcelles 190, 192, 197 par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

- pour la parcelle 196

par acte passé devant Maître MAGNARD, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain), les 4 et 8 septembre 1979 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA, le 20 septembre 1979, volume 4493, n° 11.

- pour la parcelle n° 407

par acte passé devant Maître MAGNARD, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain), le 7 mars 1972, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 7 avril 1972, volume 3010, n° 36.

2°) appartenant au Département de l'Ain pour les parcelles 193, 194, 201, 370, 372, 425

- pour la parcelle 193
par acte passé devant Maître BRUN, notaire à LYON, les 7 août et 2 septembre 1986 et publiés au bureau des hypothèques de NANTUA le 9 octobre et 21 novembre 1986, volume 6152, n° 16.

- pour la parcelle 194
par acte passé devant Maître MAGNARD, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain), les 11 et 13 mars 1987 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) les 3 avril et 12 juin 1987, volume 6285, n° 1.

- pour les parcelles 201 et 425
par acte passé devant Maître MAGNARD, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain), les 27 juillet et 7 septembre 1988 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain), le 3 octobre 1988, volume 6734, n° 7.

- pour la parcelle 370
par acte passé devant Maître PARIS, notaire à MACON (Saône-et-Loire), le 29 décembre 1989 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 29 janvier 1990, volume 1990 P, n° 814.

- pour la parcelle 372
par acte passé devant Maître DROUET, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain), le 4 juin 1987 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain), le 26 juin 1987, volume 6325, n° 2.

3°) pour la parcelle 420

lot n° 2

appartenant à la commune d'AMBRONAY par acte passé devant Maître MAGNARD, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain), les 7 et 8 octobre 1975, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 21 novembre 1975, volume 3717, n° 21.

lot n° 3

appartenant à la commune d'AMBRONAY par acte passé devant Maître MAGNARD (Ain), notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain) les 12 et 17 février 1982, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 1er mars 1982, volume 5062, n° 15.

lot n° 4

appartenant à la commune d'AMBRONAY par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté complète la liste de 1900 portant classement parmi les monuments historiques ainsi que l'arrêté de classement susvisé du 22 décembre 1905 et les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés des 26 novembre 1928 et du 16 novembre 1964. Il se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 17 septembre 1964 et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire également susvisé du 26 mars 1991.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil Général, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 DEC. 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON